



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 03 juin 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
AE projets tourisme loisirs\Dossiers\38\collet
d'allevard_telésiège_piste du clapier\Avis_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Projet de télésiège du Clapier - station du Collet d'Allevard - sur les communes de La Chapelle du Bard et d'Allevard (38)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télésiège du Clapier - station du Collet d'Allevard - sur les communes de La Chapelle du Bard et d'Allevard est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 15 avril 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le syndicat intercommunal du Collet d'Allevard a engagé une réflexion sur la restructuration et le développement futur de l'ensemble de la station du Collet d'Allevard.

Le projet consiste à remplacer le télésiège actuel des Plagnes par le télésiège du Clapier, avec aménagement d'une piste bleue propre à ce nouvel appareil : la piste du Clapier. Il apparaît

PJ :
Copie à

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

important de préciser que ces projets seront réalisés sur un versant actuellement vierge de tout aménagement, territoire qui constitue une zone de tranquillité et d'hivernage pour la faune. Ainsi, afin d'éviter un « mitage » de l'espace montagnard, il est nécessaire de bénéficier d'une étude globale traitant l'ensemble des projets sur un même espace, la station du Collet d'Allevard en l'occurrence. Il ne peut être envisagé de traiter chaque nouvel équipement de façon isolée.

C'est pour cette raison qu'une attention toute particulière doit être accordée à la notion de **programme de travaux**. Au sens de l'article R 122-3 du code de l'environnement, l'ensemble des travaux ayant de manière évidente un lien fonctionnel commun doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation globale en tant que programme de travaux.

En lien avec les exigences de la directive européenne 85/337/CEE concernant les évaluations des incidences des projets sur l'environnement, l'article R122-8 du Code de l'environnement fait référence, pour définir la nécessité d'étude d'impact, à une notion de réalisation fractionnée et de « programme général de travaux ». En outre, l'article R122-3 du Code de l'environnement précise que « lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme et que lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

Il apparaît dès lors nécessaire que l'ensemble des projets prévus sur ce même versant fasse l'objet d'une étude d'impact globale afin de bénéficier d'une appréciation générale des impacts cumulés par l'ensemble des projets réunis.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

L'état initial apparaît insuffisamment précis, notamment quant à la méthodologie des inventaires. Le nombre total de visites, ainsi que leurs auteurs, ne sont pas précisés. Un inventaire floristique a été réalisé le 8 septembre 2009, soit lors d'une période de l'année peu propice aux inventaires. Au vu de l'étendue de la zone d'étude et de la diversité des milieux rencontrés, ce seul inventaire terrain est insuffisant et doit être complété. Le dossier ne mentionne pas les espèces végétales protégées de la tourbière située en partie basse du télésiège des Plagnes et qui sont pourtant mentionnées dans la fiche ZNIEFF de type I « Le Collet d'Allevard ».

Le projet se situe sur une zone de reproduction et d'hivernage de niveau 1 – cas prioritaire du plan d'action régional – pour les galliformes de montagne, et en particulier le Tétrás-Lyre. Avec environ 20 à 25% des effectifs alpins, la France détient une grande responsabilité quant à la conservation de la population de Tétrás-Lyre du Sud de l'Europe. Pour faire face à la régression de l'aire de présence et des effectifs de l'espèce, un plan d'action régional pour la période 2010-2014 a été mis en place. Ce plan préconise, pour tout projet pouvant impacter l'habitat de l'espèce, la réalisation de diagnostics de la qualité des habitats de reproduction et des habitats d'hivernage afin d'identifier les zones indispensables à sa survie, et ce sur un périmètre de 1 km de part et d'autre du domaine équipé. Il semble donc indispensable de faire réaliser un diagnostic des habitats de reproduction sur toute la surface pouvant être impactée, et en tenant compte des infrastructures existantes et à venir. Ce diagnostic viendra compléter l'état des lieux déjà produit.

L'étude devra préciser l'impact du projet sur les deux espèces de libellules mentionnées dans la fiche ZNIEFF « Tourbière du Col de l'Occiput ».

Le lien entre les espèces et leur habitat n'est pas réalisé. L'état initial aurait gagné en précision en présentant une cartographie des habitats d'espèces, notamment les zones de reproduction

Le dossier mentionne que le Vallon du Clapier accueille des zones humides de taille variable qui se développent à la faveur d'arrivées d'eau et de conditions topographiques variables. Or, la localisation de ces zones et leurs surfaces respectives ne sont pas précisées. Elles devront dès lors faire l'objet d'une étude complémentaire qui précisera également les modalités de leur alimentation en eau.

La gare d'arrivée (commune d'Allevard) se situe en limite des périmètres rapprochés et éloignés du captage des Jasses. Le dossier ne fournit aucune précision sur la réglementation du captage.

Ainsi, l'état initial ne présente pas tous les éléments requis, ne permettant pas une analyse complète des impacts du projet sur le milieu environnant. **L'état initial n'est pas suffisamment argumenté pour déterminer avec certitude l'absence d'impact sur des espèces patrimoniales, et qui plus est sur des espèces protégées. Il doit être actualisé par des prospections de terrain complémentaires afin de localiser précisément toutes les espèces susceptibles d'être impactées. Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.**

Au-delà de la présentation des données disponibles, l'analyse de l'état initial doit dégager et hiérarchiser les enjeux.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Sur la commune de La Chapelle du Bard (gare de départ du télésiège), le terrain est classé en zone naturelle sur la carte communale approuvée le 5 septembre 2006. Conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées.

Sur la commune d'Allevard (gare d'arrivée du télésiège), le secteur se situe dans le PLU approuvé le 24 avril 2006, en zone réservée au domaine skiable (Ns) et sur laquelle sont admises les « constructions et installations liées à l'exploitation du domaine skiable ».

La création du télésiège du Clapier est donc compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes.

Par ailleurs, le territoire des communes d'Allevard et de La Chapelle du Bard sont couverts par le schéma directeur de la région grenobloise. La station du Collet d'Allevard actuelle se situe en « espace à dominante loisirs », espace naturel sur lequel certains aménagements et équipements légers destinés à la fréquentation de loisirs sont autorisés. En revanche, le projet du télésiège du Clapier et de la piste qui le desservira se situent sur un autre versant, situé en « espace d'intérêt écologique et sites naturels classés ». Le projet est donc incompatible avec le schéma directeur.

La commune est concernée par deux documents réglementaires en matière de risques : le plan de prévention des risques (PPR) multirisques du 31 juillet 2003 et un arrêté R 111-3 du 21 mars 1973 qui s'applique pour les zones non couvertes par le PPR. Au regard de ces documents, le projet n'est pas situé en zone de risque.

Sur la commune de la Chapelle du Bard, un PPR a été approuvé le 31 décembre 2004. Le secteur concerné est hors PPR. La carte analyse un secteur avalanche de degré 3 et un secteur de chute de pierres de degré 2 pour la piste.

Le service départemental de restauration des terrains en montagne a émis un avis favorable pour le projet de télésiège au regard des études contenues dans le dossier de demande concernant les risques d'avalanche et géotechniques.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Ainsi, les différentes phases du projet sont abordées dans le dossier. Toutefois, les accès, la circulation des engins, les zones de déblais, de remblais et de stocks de matériaux auraient mérité d'être davantage étudiés dans le dossier pour ce qui est du démontage des installations et la construction des nouvelles. L'impact lié au démontage du télésiège des Plagnes est peu détaillé. Un cahier des charges présentant les précautions prises pour ne pas impacter les zones humides du secteur, les espèces végétales qu'elles accueillent et, plus globalement, les mesures prises pour leur conservation sera rédigé pour les travaux de démontage de ce télésiège.

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux inhérents au projet sont les suivants :

- le vallon du chalet du Clapier est une zone d'intérêt prioritaire pour la reproduction, la nidification et l'hivernage du Tétralyre, espèce sensible aux perturbations, tout comme l'ensemble de la petite faune du secteur (lagopède alpin, perdrix Bartravalle...). Cette zone représente par conséquent un enjeu écologique majeur ;
- le projet remet en cause une zone naturelle homogène et non fragmentée : le versant Est du Grand Collet constitue un espace de tranquillité pour la faune en tant que territoire vierge d'aménagement ;
- présence de zones humides qui accueillent des espèces végétales et animales protégées et des habitats spécifiques ;
- le projet est situé sur le domaine skiable dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières ».

Au-delà de ces enjeux clairement identifiés, les enjeux demeurent à affiner sur les aspects flore et zones humides.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Au vu du présent dossier, il apparaît que le projet aura un impact important puisque portant sur un espace jusqu'alors vierge de tout aménagement, notamment en termes de destruction de milieux naturels, mais aussi quant au dérangement de la faune. Ceci est vrai pendant la phase travaux, mais également sur le long terme compte tenu de l'augmentation conséquente du flux de skieurs.

3.1 Analyse des impacts

Zones humides :

Sur la commune de La Chapelle du Bard, le tracé de la piste bleue évite la tourbière du col de l'occiput, classée en ZNIEFF de type I. Ce tracé évite également les zones humides, notamment celle inventoriée par AVENIR, afin d'éviter toute modification des modalités d'alimentation en eau de ces zones. Néanmoins, le dossier mentionne que le Vallon du Clapier accueille des zones humides de taille variable qui se développent à la faveur d'arrivées d'eau et de conditions topographiques variables. Or, la localisation de ces zones et leurs surfaces respectives ne sont pas précisées. Elles devront dès lors faire l'objet d'une étude complémentaire qui précisera également les modalités de leur alimentation en eau.

Conformément à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. En outre, il est clairement préconisé dans le

SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur de compenser la destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface perdue.

Captage - alimentation en eau potable :

Contrairement au plan des servitudes et à la liste récapitulative établie en juin 2002 qui mentionne le périmètre des « Jasse », l'étude d'impact affirme qu'il n'existe par de captage d'eau potable à proximité des projets.

Faune et flore :

Le dossier indique un impact d'intensité moyenne en ce qui concerne les perturbations sur la flore en raison de travaux de déboisements importants, sans que cela ne soit argumenté. Lors des opérations de déboisement, un inventaire flore de terrain complet permettra de localiser la présence d'éventuelles stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales.

Les terrassements prévus vont impacter la strate indispensable à la reproduction du Tétrás-Lyre, contribuant à fragmenter encore davantage son habitat. La réalisation d'une étude à l'échelle des stations de ski de Belledonne permettrait de connaître la surface impactée par la pratique du ski par rapport à la surface potentielle pour le Tétrás-Lyre. Le pourcentage de surface que représenterait ce nouveau projet pourrait également être rapporté à la superficie globale impactée pour en juger l'importance spécifique.

Espèces protégées :

Le dossier ne met pas en évidence la présence d'espèces protégées, mais tous les groupes d'espèces n'ont pas été recensés et les zones d'emprise des travaux n'ont pas été prises en compte. De par cette absence de précisions sur les inventaires et les caractéristiques du chantier, cette affirmation n'est pas démontrée en l'état actuel du dossier.

L'analyse des impacts sur les zones humides et le Tétrás se présente comme insuffisante. La fonctionnalité des milieux et des espèces impactés n'est pas étudiée, notamment en ce qui concerne leur rôle dans la pérennité des populations animales et de la petite faune, plus particulièrement le Tétrás. Le dossier en l'état ne démontre pas que la fonctionnalité écologique globale n'est pas remise en cause par le projet, ainsi que le prétend le dossier sans aucune argumentation.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'étude d'impact énonce des mesures d'accompagnement pour les galliformes de montagne (balisage du multipaire, panneau d'information et filets pour limiter le hors piste, aménagement des lisères de pistes...). Or, si l'habitat de l'espèce est totalement détruit, ces mesures s'avèreront dérisoires pour préserver l'espèce des collisions et du dérangement.

Au-delà de la destruction directe et de la fragmentation des habitats engendrés par les travaux, l'accroissement du dérangement hivernal entraînera la disparition du Tétrás-lyre sur le secteur. Or, cette espèce fait l'objet d'un plan d'actions au niveau régional, elle est inscrite par ailleurs comme espèce vulnérable sur la liste rouge régionale. Pour se maintenir, cette espèce nécessite le maintien d'habitats favorables connectés les uns aux autres. La fragmentation du territoire entraînera une perte de connectivité et la création d'isolats d'espèces assurés de disparition à terme.

Il est indiqué que dans un délai d'un mois et ce afin de garantir une reprise des végétaux décapés, la terre végétale sera remise en place et un semis effectué, sans préciser si cette prescription sera appliquée pour les zones à Tétrás-Lyre.

L'emprise du projet recoupe le zonage du programme Agrifaune Isère, lequel a pour objectifs de diagnostiquer la qualité de l'habitat de reproduction du Tétrás-Lyre, de proposer des actions de restauration et d'organiser des journées d'échanges à destination des gestionnaires des alpages.

A ce titre, les mesures compensatoires du projet pourraient notamment prévoir un financement complémentaire des mesures de gestion pastorale.

Il n'est pas indiqué quelles seront les surfaces réaménagées ou reconstituées en mesures compensatoires, ces milieux abritant de nombreuses espèces protégées. Or, la reconstitution des habitats détruits sur une surface au moins équivalente à celle détruite est indispensable.

La superficie à défricher est estimée dans le dossier d'étude d'impact à 11 650 m² pour la piste et 16 450 m² pour le télésiège, soit un total de 28 100 m². Il est dès lors important que cette superficie soit compensée par une surface équivalente. A titre d'exemple, un reboisement de verrues paysagères, telle une piste de ski obsolète faute d'enneigement (piste du Coq ou autre), pourrait être reboisée. Les reboisements compensatoires pourraient se situer sur la commune de La Chapelle du Bard, ou sur les communes limitrophes. Une autre mesure compensatoire pourrait consister en l'achat par la collectivité de parcelles en vue de constituer des réserves boisées.

Pour la période de travaux (prévue de mi-juillet à novembre), il est impératif que les travaux aient lieu en dehors des périodes de reproduction de la faune et de nidification des oiseaux.

Les mesures compensatoires méritent d'être précisées afin d'en apprécier la pertinence. Afin d'éviter le morcellement, il serait peut-être plus opportun d'essayer de réhabiliter les zones de reproduction situées en périphérie du projet (à l'Est et au Sud) en cours de fermeture, et sur lesquelles il n'y a pas de pratique du ski.

Afin d'adapter, de corriger les mesures mises en œuvre en faveur des espèces et de leurs habitats, il apparaît pertinent de mettre en place un suivi environnemental à long terme. La méthodologie utilisée pour ces suivis et la désignation des experts sont à préciser, de même que sa durée. Pour le Tétras-Lyre, pourraient être étudiés l'évolution des effectifs présents avant les travaux, les taux de reproduction, de mortalité et l'effet des travaux de réouverture.

Là-encore, une évaluation globale des projets à l'échelle de la station du Collet d'Allevard aurait dû être réalisée afin de bénéficier d'une vision de l'ensemble des aménagements prévus sur ce territoire. Sans une analyse des impacts réels causés par les projets, en cours ou à venir, sur le fractionnement des habitats et le dérangement induit tant par la phase travaux, que par l'augmentation des flux skieurs sur les populations d'espèces, il est difficile d'apprécier l'adéquation des mesures proposées.

3.3 Justification du projet

La création du télésiège du Clapier intervient dans le cadre du remplacement du télésiège des Plagnes. Deux autres variantes au projet retenu ont été écartées :

- l'hypothèse de rénover le télésiège actuel a été écartée pour des raisons économiques et de rentabilité ;
- la solution de conserver le même tracé n'a pas été retenue là-encore pour des raisons de coût, mais également afin d'éviter les travaux dans la tourbière du Cirque du lac du Collet.

Toutefois, le choix du projet retenu de la création d'un télésiège sur un nouveau tracé est à étayer. En effet, la présentation de l'impact comparé sur le milieu naturel du domaine skiable en l'état et celui projeté permettrait d'argumenter les conclusions qui se dégagent du dossier.

Les travaux de défrichement et de terrassements sont conséquents, qui plus est sur un terrain présentant un risque avalancheux fort, ce qui n'est pas le cas de la variante consistant à conserver le même tracé.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

En l'espèce, l'état initial n'est pas satisfaisant. Il devra être complété quant à la méthodologie des inventaires et leur généralisation à tous les groupes d'espèces. Des inventaires complémentaires devront dès lors démontrer, et confirmer, l'absence d'impacts sur les espèces patrimoniales présentes et les espèces protégées.

La phase chantier (zone de stockage de matériaux, circulation des engins...) est à prendre en compte à part entière dans l'étude d'impact, afin d'éviter les espèces patrimoniales, et de ne pas impacter la fonctionnalité des zones humides proches. Il en va de même pour les conditions de remise en état du site.

Les impacts relatifs aux zones humides nécessitent d'être précisés. L'ensemble des travaux, au-delà du seul défrichement, sera réalisé durant une période la moins dérangeante pour la faune.

L'absence d'une évaluation globale de l'ensemble des projets prévus sur ce territoire ne permet pas d'apprécier les effets cumulés des aménagements. Le fractionnement des habitats causé par le projet actuel et le dérangement induit, tant par la phase travaux, que par l'augmentation des flux skieurs, entraînera de fait une fragilisation de la population de Tétrasyre sur ce secteur fortement préjudiciable.

En l'absence d'une analyse des impacts proportionnée aux enjeux, il est difficile de juger de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement. Ces mesures devront être précisées au vu des conclusions des inventaires terrains, des diagnostics et des analyses complémentaires.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service Connaissance,
Études, Prospective, Évaluation

Philippe GRAZIANI


